

 Ville de Longuenesse	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1501-SCSD
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21 et les articles L 2212-2 et suivant,

Considérant que les sols des salles n°1 et n°2 du Complexe Sportif des Bruyères viennent d'être refaits,

Considérant que l'utilisation de résine pour la pratique notamment du Handball occasionne des difficultés importantes dans l'entretien des locaux sportifs et crée une gêne pour les autres utilisateurs,

ARRETONS

Article 1 : L'utilisation de résine, de colle ou de toute autre substance collante est interdite dans l'ensemble du Complexe Sportif des Bruyères, pour les séances d'entraînement et en compétition.

Article 2 : Tous les clubs utilisateurs et les pratiquants doivent se conformer à cette interdiction.

Article 3 : Monsieur le Maire de Longuenesse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Longuenesse, le 11 janvier 2024


Le Maire,
Christian COUPEZ

Publié le 27/02/2024

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1502-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la demande de la société ARTDEM Lille - Sarl MERY sise 256 boulevard Victor Hugo 59000 Lille, pour le stationnement d'un camion de déménagement face au 19 rue Maryse Bastié à Longuenesse, le 19 janvier 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : les deux places de stationnement située face au 19 rue Maryse Bastié à Longuenesse, seront réservées à la société ARTDEM Lille - Sarl MERY le 19 janvier 2024 de 07h00 à 21h00.

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire rétroréfléchissant seront assurées par les soins des Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, la société ARTDEM Lille - Sarl MERY et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 12 janvier 2024



Le Maire de Longuenesse



Christian Coupez

Publié le 27/02/2024

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1503-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1
et L 2213.1,

Considérant la demande de la société ARTDEM Lille – Sarl MERY sise 256 boulevard
Victor Hugo 59000 Lille, pour le stationnement d'un camion de déménagement face au 23 rue
Nicolas Boileau à Longuenesse, le 19 janvier 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des
usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : les deux places de stationnement située face au 23 rue Nicolas Boileau à
Longuenesse, seront réservées à la société ARTDEM Lille – Sarl MERY le 19 janvier 2024 de
07h00 à 21h00.

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire rétroréfléchissant seront
assurées par les soins des Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, la société
ARTDEM Lille – Sarl MERY et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 12 janvier 2024



Le Maire de Longuenesse

Christian Coupez

Publié le 27/02/2024

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1504-STDDDD
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux à réaliser pour le raccordement électrique entre le réseau souterrain basse tension et le coffret implanté en limite de propriété au 90-95 avenue Léon Blum à Longuenesse, par la société Reselec sise 32 rue Denis Papin 62510 Arques

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : la circulation sera restreinte à hauteur du 90-95 avenue Léon Blum à Longuenesse à partir du 22/01/2024 et ce pour une durée deux mois, pour la réalisation des travaux repris ci-dessus.

Durant cette restriction, les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement interdits au droit du chantier

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise. Celle-ci sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter du chantier.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, la société Reselec, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 15 janvier 2024

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publié le 27/02/2024

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1505-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1
et L 2213.1,

Considérant la demande de Monsieur Marc DURTESTE, dans le cadre d'un projet porté par l'association APF France Handicap, pour l'autorisation de stationnement d'une voiture et d'une roulotte face à l'appartement Renaissance au 10 allée Honoré de Balzac 62219 LONGUENESSE, le 30 janvier 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : les places de stationnement situées face à l'appartement Renaissance au 10 allée Honoré de Balzac à Longuenesse, le 30 janvier 2024, seront réservées à Monsieur Marc DURTESTE pour le stationnement d'une voiture et d'une roulotte, dans le cadre d'un projet porté par l'association APF France Handicap.

Article 2 : la fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins des services techniques.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, Monsieur Marc DURTESTE et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 16 janvier 2024

Le Maire,



Christian COUPEZ



Publié le 27/02/2024

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1506-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à l'occasion d'un concours de belotte organisé par l'Association des Parents d'élèves de l'école Léon Blum, le samedi 3 février 2024.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée le 10 janvier 2024 par Monsieur Jérémy HUDELLE, Président de l'Association des Parents d'Élèves de l'école Léon Blum à Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3 à l'occasion d'un concours de belotte organisé par l'Association des Parents d'Élèves de l'école Blum, le samedi 3 février 2024,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Jérémy HUDELLE est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupes à la date sollicitée, à l'occasion d'un concours de belotte organisé par l'Association des Parents d'Élèves de l'école Blum.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, Monsieur Jérémy HUDELLE, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 15 janvier 2024

Le Maire,

Publié le 27/02/2024




 Christian COUPEZ

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1507-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une soirée Karaoké organisée au bénéfice de la colonie d'été du CAJ, dans les locaux de l'Association ESCAL rue Brueghel à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
 Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
 Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
 Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
 Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
 Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 19 janvier 2024 par Monsieur Yoann VERCRUYSSSE, Directeur de l'Association ESCAL, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, le 17 février 2024, à l'occasion d'une soirée Karaoké organisée au bénéfice de la colonie d'été du CAJ, dans les locaux de l'Association ESCAL rue Brueghel à Longuenesse,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Yoann VERCRUYSSSE est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée à partir de 18h00, à l'occasion d'une soirée Karaoké organisée au bénéfice de la colonie d'été du CAJ, dans les locaux de l'Association ESCAL rue Brueghel à Longuenesse,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Yoann VERCRUYSSSE et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 19 janvier 2024

Publié le 27/02/2024

Le Maire



Christian Coupez

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1508-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'un Loto organisé au bénéfice du séjour Inter-Génération 2024, dans les locaux de l'Association ESCAL rue Brueghel à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
 Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
 Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
 Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
 Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
 Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 19 janvier 2024 par Monsieur Yoann VERCRUYSSSE, Directeur de l'Association ESCAL, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, le 9 mars 2024, à l'occasion d'un Loto organisé au bénéfice du séjour Inter-Génération, dans les locaux de l'Association ESCAL rue Brueghel à Longuenesse,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Yoann VERCRUYSSSE est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée à partir de 17h00, à l'occasion à l'occasion d'un Loto organisé au bénéfice du séjour Inter-Génération, dans les locaux de l'Association ESCAL rue Brueghel à Longuenesse,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

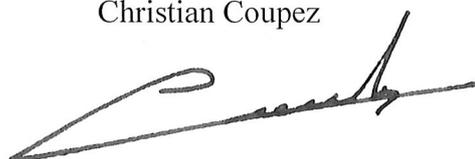
Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Yoann VERCRUYSSSE et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 19 janvier 2024

Publié le 27/02/2024

Le Maire

Christian Coupez



 Ville de Longuenesse	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1509-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'un Loto organisé par l'Association des Parents d'Elèves de l'école Pasteur, à la salle des fêtes de Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 19 janvier 2024 de Madame DEMOL Lise, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'école Pasteur à Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, le samedi 24 février 2024, à l'occasion d'un Loto salle des fêtes de Longuenesse,

ARRETONS

Article 1er : Madame DEMOL Lise est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée de 14h00 à 20h00, à l'occasion d'un Loto organisé par l'Association des Parents d'Elèves de l'école Pasteur à Longuenesse, à la salle des fêtes de Longuenesse,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé,

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Yoann VERCRUYSSSE et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 19 janvier 2024

Publié le 27/02/2024

Le Maire

Christian Coupez



 Ville de Longuenesse	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1511-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une représentation théâtrale par l'Association Face et Cie, le 3 février 2024 au Centre Culturel Lamartine à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 22 janvier 2024 de Monsieur Jean-Paul Bernard, Secrétaire Adjoint de l'Association Face et Cie, Maison des Associations Place du général de Gaulle à Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, pour le 03 février 2024, à l'occasion d'une représentation théâtrale au Centre Culturel Lamartine à Longuenesse,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Jean-Paul Bernard est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée de 19h30 à 22h30, à l'occasion d'une représentation théâtrale au Centre Culturel Lamartine à Longuenesse,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé,

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Jean-Paul Bernard et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 22 janvier 2024

Publié le 27/02/2024



Le Maire

Christian Coupez

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1512-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une représentation théâtrale par l'Association Face et Cie, le 4 février 2024 au Centre Culturel Lamartine à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
 Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
 Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
 Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
 Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
 Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 22 janvier 2024 de Monsieur Jean-Paul Bernard, Secrétaire Adjoint de l'Association Face et Cie, Maison des Associations Place du général de Gaulle à Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, pour le 04 février 2024, à l'occasion d'une représentation théâtrale au Centre Culturel Lamartine à Longuenesse,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Jean-Paul Bernard est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée de 15h30 à 19h30, à l'occasion d'une représentation théâtrale au Centre Culturel Lamartine à Longuenesse,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé,

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Jean-Paul Bernard et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 22 janvier 2024

Publié le 27/02/2024



Le Maire

Christian Coupez

	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1513 - URBA/DS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 1

ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Maître Laure Geronnez, 36 rue Allent 62501 Saint-Omer Cedex, relative à la propriété cadastrée section AB164,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 : BORNAGE LIMITE

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 : SERVITUDE

Aucune servitude

Article 5 : VALIDITE et RENOUELEMENT

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Fait à LONGUENESSE, le 22 janvier 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe CREQUY




Publié le 27/02/2024

 Ville de Longuenesse	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1514 URBA/ND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 8

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Chemin du Plateau des Bruyères Lieu-dit « Plateau des Bruyères Commune de LONGUENESSE

Le Maire de la Commune de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

*Vu la volonté de constater les limites des voies publiques nommées « **Chemin du Plateau des Bruyères** » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique sise à **LONGUENESSE** et la parcelle voisine cadastrée **AX 9** appartenant à « **ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT** »*

Vu le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert en date du 04/01/2024 (réf : D° 43701), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 : les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A : Angle de clôture

B : Nu de clôture

C : Nu de clôture

D : Nu de clôture

E : Nu de clôture

F : Nu de clôture

G : Nu de clôture

H : Nu de clôture

I : Nu de clôture

J : Nu de clôture

K : Nu de clôture

L : Nu de clôture

M : Nu de clôture

N : Nu de clôture

Nature des Limites :

Entre les points A et N, la limite est fixée au nu de la clôture privative à la parcelle AX n°9. Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à LONGUENESSE, le 24/01/2024

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,



Philippe CREQUY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Crequy", is written over the printed name.

Arrêté affiché aux portes de la Mairie le : ...31/01/2024...

Publié le 27/02/2024

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1515-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du Bal des Jonquilles, le samedi 23 mars 2024, Salle de Fêtes à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 23 janvier 2024 de Monsieur Franck DECOOL, Directeur de l'IME sis rue Ampère à Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, pour le 23 mars 2024, à l'occasion du Bal des Jonquilles qui se déroulera à la Salle des Fêtes de Longuenesse,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Franck DECOOL est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée à partir de 18h00, à l'occasion du Bal des Jonquilles à la Salle des Fêtes de Longuenesse,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé,

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Franck DECOOL et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 25 janvier 2024



Le Maire

Christian Coupez

Publié le 27/02/2024

	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1516-URBA/DS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 1

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT
D'ALIGNEMENT DE FAIT**

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Selarl Stoven-Jacquart, 27, rue Allent -BP 40 097-62502 SAINT-OMER Cedex, relative à la propriété cadastrée section AB17
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 : BORNAGE LIMITE

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 : SERVITUDE

Aucune servitude

Article 5 : VALIDITE et RENOUELEMENT

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.



Fait à LONGUENESSE, le 23 janvier 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe CREQUY



Publié le 27/02/2024

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1520-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois
Considérant les travaux de branchement de gaz, à réaliser au 40B route des Bruyères et rue Victor Hugo 62216 LONGUENESSE, par la société RAMERY RESEAUX sise rue de la Meuse BP 28 - 62470 CALONNE RICOUART, pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera restreinte à hauteur du 40B route des Bruyères à partir du 19/02/2024 pour une durée de 30 jours pour les travaux repris en objet.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement interdits au droit du chantier

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société RAMERY Réseaux et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 28/11/2023



Le Maire,

Christian COUPEZ

Publié le 27/02/2024

	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1521-URBA/DS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 1

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT
D'ALIGNEMENT DE FAIT**

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Maître Grégory SENICOURT, 5 Place d'Angleterre,
relative à la propriété cadastrée section AE76,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et
des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07
janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 : BORNAGE LIMITE

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait
actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités
d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
si des travaux en limite de voies sont envisagés, il y a lieu de présenter une demande de permis de
construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 : SERVITUDE

Aucune servitude

Article 5 : VALIDITE et RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.



Fait à LONGUENESSE, le 29 janvier 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe CREQUY

Publié le 27/02/2024

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1540-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois,
Considérant la nécessité d'une réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien courant (entretien des espaces verts, curage/dérasement, signalisation horizontale, signalisation verticale, ramassage des débris, intervention voirie, PATA, intervention sur réseau d'éclairage public...) réalisés par les services techniques de la Ville de Longuenesse tout au long de l'année sur l'ensemble des voiries communales

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales et départementales concernées par la réalisation de travaux d'entretien courant (entretien des espaces verts, curage/dérasement, signalisation horizontale, signalisation verticale, ramassage des débris, intervention voirie, PATA, intervention sur réseau d'éclairage public...) par les services techniques de la ville de Longuenesse, durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.

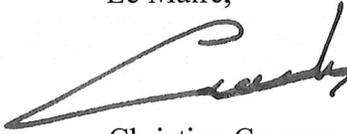
Durant cette interdiction les dispositions suivantes pourront être mises en place :

- circulation par demi-chaussée réglée par alternat manuel
- stationnement et dépassement interdits au droit du chantier
- neutralisation des anneaux intérieurs et/ou extérieurs des giratoires
- mise en place d'itinéraires de déviation
- vitesse ramenée à 30 km/h
- circulation par alternat manuel ou à feu
- interdiction de circulation
- mise en place d'une déviation

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par les services techniques de la Ville. Cette dernière sera tenue responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de leurs chantiers.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 3 janvier 2023
Le Maire,


 Christian Coupez
 